

Journal officiel de l'Union européenne

L 164

Édition de langue française

Législation

48^e année

24 juin 2005

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

★ Règlement (CE) n° 953/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire, pour la période allant du 1 ^{er} juillet 2004 au 30 juin 2007	1
Règlement (CE) n° 954/2005 de la Commission du 23 juin 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	3
★ Règlement (CE) n° 955/2005 de la Commission du 23 juin 2005 portant ouverture d'un contingent à l'importation dans la Communauté de riz originaire d'Égypte	5
★ Règlement (CE) n° 956/2005 de la Commission du 23 juin 2005 modifiant le règlement (CEE) n° 411/88 relatif à la méthode et aux taux d'intérêt à appliquer pour le calcul des frais de financement des interventions consistant en achats, stockage et écoulements	8
Règlement (CE) n° 957/2005 de la Commission du 23 juin 2005 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état, fixées par le règlement (CE) n° 846/2005.....	11
Règlement (CE) n° 958/2005 de la Commission du 23 juin 2005 portant décision de ne pas donner suite à la 30 ^e adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1327/2004	13
Règlement (CE) n° 959/2005 de la Commission du 23 juin 2005 modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille	14
Règlement (CE) n° 960/2005 de la Commission du 23 juin 2005 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	16
Règlement (CE) n° 961/2005 de la Commission du 23 juin 2005 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	20
Règlement (CE) n° 962/2005 de la Commission du 23 juin 2005 concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole	23

Règlement (CE) n° 963/2005 de la Commission du 23 juin 2005 modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre, fixées par le règlement (CE) n° 803/2005	24
Règlement (CE) n° 964/2005 de la Commission du 23 juin 2005 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 1210/2004, pour la campagne 2004/2005	26
Règlement (CE) n° 965/2005 de la Commission du 23 juin 2005 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	28
Règlement (CE) n° 966/2005 de la Commission du 23 juin 2005 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	30
Règlement (CE) n° 967/2005 de la Commission du 23 juin 2005 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 868/2005	32
Règlement (CE) n° 968/2005 de la Commission du 23 juin 2005 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	33
Règlement (CE) n° 969/2005 de la Commission du 23 juin 2005 fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1757/2004.....	35
Règlement (CE) n° 970/2005 de la Commission du 23 juin 2005 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 115/2005.....	36
★ Directive 2005/43/CE de la Commission du 23 juin 2005 modifiant les annexes de la directive 68/193/CEE du Conseil concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne	37

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2005/460/CE:

- | | |
|--|----|
| ★ Décision n° 4/2005 du Conseil des Ministres ACP-CE du 13 avril 2005 concernant l'affectation de la réserve de l'enveloppe du neuvième Fonds européen de développement consacrée au développement à long terme | 46 |
|--|----|

2005/461/CE:

- | | |
|--|----|
| ★ Décision du Conseil du 13 juin 2005 portant nomination d'un suppléant italien au Comité des régions | 48 |
|--|----|

2005/462/CE:

- | | |
|---|----|
| ★ Décision du Conseil du 13 juin 2005 portant nomination d'un suppléant allemand au Comité des régions | 49 |
|---|----|



Commission

2005/463/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 21 juin 2005 établissant un groupe en réseau pour l'échange et la coordination d'informations concernant la coexistence de cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques** 50

2005/464/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 21 juin 2005 concernant la réalisation de programmes d'étude relatifs à l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages dans les États membres [notifiée sous le numéro C(2005) 1827] ⁽¹⁾** 52

2005/465/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 22 juin 2005 concernant la mise sur le marché, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, d'un colza (*Brassica napus* L., lignée GT73) génétiquement modifié pour améliorer sa tolérance à l'herbicide glyphosate [notifiée sous le numéro C(2005) 1838] ⁽¹⁾** 57



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 953/2005 DU CONSEIL**du 21 juin 2005**

relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire, pour la période allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2007

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, et l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire ⁽²⁾, avant l'expiration de la période de validité du protocole annexé à l'accord, les parties contractantes engagent des négociations en vue de déterminer d'un commun accord le contenu du protocole pour la période suivante et, s'il y a lieu, les modifications ou additions à apporter à l'annexe.
- (2) Les deux parties ont négocié un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière du 9 au 13 novembre 2003 à Abidjan. Ce protocole concernant la période allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2007 a été paraphé le 3 mars 2004 à Bruxelles.
- (3) Il importe de confirmer la clé de répartition des possibilités de pêche parmi les États membres ainsi que leurs obligations de notification des captures.
- (4) Il convient d'approuver ledit protocole,

Article premier

Le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire, pour la période allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2007 ⁽³⁾, est approuvé au nom de la Communauté européenne.

Article 2

1. Les possibilités de pêche fixées par le protocole sont réparties parmi les États membres selon la clé suivante:

a) pêche démersale:

Espagne: 1 300 GT (Gross tonnage-jauge brute) par mois en moyenne annuelle

b) pêche thonière:

i) thoniers senneurs:

— France: 17 navires

— Espagne: 17 navires

ii) palangriers de surface:

— Espagne: 6 navires

— Portugal: 5 navires

iii) thoniers canneurs:

— France: 3 navires.

⁽¹⁾ Avis rendu le 26 mai 2005 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 379 du 31.12.1990, p. 3. Accord modifié en dernier lieu par le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire pour la période allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2003 (JO L 102 du 12.4.2001, p. 3).

⁽³⁾ JO L 76 du 22.3.2005, p. 1.

2. Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

Article 3

Les États membres dont les navires pêchent dans le cadre du présent accord notifient à la Commission les quantités de chaque stock capturées dans la zone de pêche de la Côte d'Ivoire selon les modalités prévues par le règlement (CE) n° 500/2001 de la Commission du 14 mars 2001 relatif à l'établissement des modalités d'application du règlement

(CEE) n° 2847/93 du Conseil relatif au contrôle des captures des navires de pêche communautaires dans les eaux des pays tiers et en haute mer ⁽¹⁾.

Article 4

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 2005.

Par le Conseil

Le président

F. BODEN

⁽¹⁾ JO L 73 du 15.3.2001, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 954/2005 DE LA COMMISSION**du 23 juin 2005****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 juin 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	52,6
	204	35,2
	999	43,9
0707 00 05	052	76,3
	999	76,3
0709 90 70	052	85,6
	999	85,6
0805 50 10	388	62,8
	528	56,5
	624	71,1
	999	63,5
0808 10 80	388	93,3
	400	117,0
	404	90,8
	508	86,3
	512	67,4
	524	46,4
	528	50,9
	720	104,9
	804	91,3
	999	83,1
0809 10 00	052	197,3
	624	188,8
	999	193,1
0809 20 95	052	272,6
	068	148,4
	400	358,1
	999	259,7
0809 30 10, 0809 30 90	052	157,0
	999	157,0
0809 40 05	052	130,1
	624	166,1
	999	148,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 955/2005 DE LA COMMISSION**du 23 juin 2005****portant ouverture d'un contingent à l'importation dans la Communauté de riz originaire d'Égypte**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 2, et son article 13, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole n° 1 de l'accord euro-méditerranéen, tel que modifié par le protocole à l'accord euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque ⁽²⁾, joint à la décision 2005/89/CE du Conseil ⁽³⁾, prévoit un nouveau contingent tarifaire pour l'importation dans la Communauté de 5 605 tonnes de riz originaire d'Égypte avec réduction de 100 % de la valeur du droit de douane calculé conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 1785/2003. Il est donc nécessaire d'ouvrir ce contingent et de prévoir certaines modalités d'application pour sa gestion.
- (2) Le contingent s'applique sur une base annuelle du 1^{er} janvier au 31 décembre, à partir du 1^{er} mai 2004. Par conséquent, pour l'année 2005, il convient d'augmenter proportionnellement la quantité, pour tenir compte de la non-ouverture d'un contingent pour la période écoulée entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 décembre 2004.
- (3) Les modalités générales relatives aux certificats d'importation, fixées par le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁴⁾ ainsi que par le règlement (CE) n° 1342/2003 de la Commission du 28 juillet 2003 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽⁵⁾, doivent

s'appliquer. Toutefois, en vue d'assurer une bonne gestion administrative du présent contingent, des modalités particulières, complémentaires ou dérogatoires aux dispositions des règlements (CE) n° 1291/2000 et (CE) n° 1342/2003, doivent être arrêtées en matière de dépôt des demandes, de délivrance des certificats ainsi que de présentation des preuves et de leur utilisation.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Un contingent tarifaire annuel de 5 605 tonnes de riz relevant du code NC 1006 originaire d'Égypte, avec réduction de 100 % de la valeur du droit de douane calculé conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 1785/2003, est ouvert conformément aux dispositions du présent règlement.

Toutefois, pour l'année 2005, ce contingent tarifaire est ouvert pour une quantité de 9 342 tonnes.

Le contingent porte le numéro d'ordre 09.4097.

Article 2

1. La demande de certificat d'importation porte sur une quantité égale à 100 tonnes au moins et à 1 000 tonnes au plus de riz.
2. La demande de certificat d'importation est accompagnée de la preuve que le demandeur est une personne physique ou morale ayant exercé depuis au moins douze mois une activité commerciale dans le secteur du riz et qu'il est enregistré dans l'État membre où la demande est présentée.
3. Le demandeur ne peut présenter qu'une seule demande de certificat par semaine par code NC à huit chiffres dans l'État membre concerné.

Article 3

1. Les demandes de certificats d'importation et les certificats d'importation contiennent les mentions suivantes:

- a) dans la case 8, le mot «Égypte» est indiqué et la mention «oui» est marquée d'une croix;
- b) la case 24 porte l'une des mentions figurant à l'annexe.

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 96.

⁽²⁾ JO L 31 du 4.2.2005, p. 31.

⁽³⁾ JO L 31 du 4.2.2005, p. 30.

⁽⁴⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1741/2004 (JO L 311 du 8.10.2004, p. 17).

⁽⁵⁾ JO L 189 du 29.7.2003, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1092/2004 (JO L 209 du 11.6.2004, p. 9).

2. Par dérogation à l'article 9 du règlement (CE) n° 1291/2000, les droits découlant du certificat d'importation ne sont pas transmissibles.

3. Par dérogation à l'article 12 du règlement (CE) n° 1342/2003, le montant de la garantie relatif aux certificats d'importation est égal au droit de douane calculé conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 1785/2003, applicable le jour de la demande.

4. Le bénéfice de l'application de la réduction du droit de douane visée à l'article 1^{er} est conditionné à la présentation, lors de la mise en libre pratique, d'un document de transport et d'un certificat de circulation EUR.1, conformément aux dispositions du protocole n° 4 de l'accord euro-méditerranéen, délivrés en Égypte et relatifs au lot en question.

Article 4

1. Les demandes de certificats d'importation sont déposées auprès des autorités compétentes des États membres au plus tard chaque lundi à 13 heures, heure de Bruxelles.

Les États membres communiquent à la Commission par voie électronique au plus tard le jour ouvrable suivant le dernier jour de dépôt des demandes les quantités, ventilées par code NC à huit chiffres, ayant fait l'objet de demandes de certificats d'importation.

2. Le certificat d'importation est délivré le huitième jour ouvrable suivant le dernier jour de dépôt des demandes pour autant que la quantité prévue à l'article 1^{er} ne soit pas atteinte.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1342/2003, la durée de validité du certificat d'importation est limitée à la fin du mois suivant celui de sa délivrance.

3. Lorsque les quantités demandées au cours d'une semaine dépassent la quantité disponible du contingent prévu à

l'article 1^{er}, la Commission fixe, au plus tard le septième jour ouvrable suivant le dernier jour de dépôt des demandes pour ladite semaine, un pourcentage unique de réduction des quantités demandées au cours de celle-ci, rejette les demandes présentées au titre des semaines suivantes et interrompt la délivrance des certificats d'importation jusqu'à la fin de l'année en cours.

4. Lorsque la quantité pour laquelle le certificat d'importation est délivré est inférieure à la quantité demandée, le montant de la garantie visée à l'article 3, paragraphe 3, est réduit au prorata.

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission par voie électronique les informations suivantes:

- a) au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant leur délivrance, les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés avec indication de la date de délivrance ainsi que du nom et de l'adresse du titulaire;
- b) le dernier jour ouvrable de chaque mois suivant celui de la mise en libre pratique, les quantités qui ont été effectivement mises en libre pratique, ventilées par code NC.

Les informations visées au premier alinéa sont communiquées séparément de celles relatives aux autres demandes de certificats d'importation dans le secteur du riz.

Article 6

L'article 35, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1291/2000 s'applique.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

ANNEXE

Mentions visées à l'article 3, paragraphe 1, point b)

- en espagnol: Derecho cero [Reglamento (CE) n° 955/2005]
 - en tchèque: nulové clo (nařízení (ES) č. 955/2005)
 - en danois: Nultold (forordning (EF) nr. 955/2005)
 - en allemand: Zollsatz Null (Verordnung (EG) Nr. 955/2005)
 - en estonien: Nullmääraga tollimaks (määrus (EÜ) nr 955/2005)
 - en grec: Μηδενικός δασμός [κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 955/2005]
 - en anglais: Zero duty (Regulation (EC) No 955/2005)
 - en français: Droit zéro [règlement (CE) n° 955/2005]
 - en italien: dazio zero [regolamento (CE) n. 955/2005]
 - en letton: Nodokļa nulles likme (Regula (EK) Nr. 955/2005)
 - en lituanien: nulinis muito tarifas (Reglamentas (EB) Nr. 955/2005)
 - en hongrois: nulla vámtétel (955/2005/EK rendelet)
 - en maltais: Bla dazju (Regolament (KE) Nru 955/2005)
 - en néerlandais: Nulrecht (Verordening (EG) nr. 955/2005)
 - en polonais: stawka zerowa (rozporządzenie (WE) nr 955/2005)
 - en portugais: Direito nulo [Regulamento (CE) n° 955/2005]
 - en slovaque: Nulové clo (nariadenie (ES) č. 955/2005)
 - en slovène: Dajatev nič (Uredba (ES) št. 955/2005)
 - en finnois: Tullivapaa (asetus (EY) N:o 955/2005)
 - en suédois: Nolltull (förordning (EG) nr 955/2005)
-

RÈGLEMENT (CE) N° 956/2005 DE LA COMMISSION**du 23 juin 2005****modifiant le règlement (CEE) n° 411/88 relatif à la méthode et aux taux d'intérêt à appliquer pour le calcul des frais de financement des interventions consistant en achats, stockage et écoulements**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

tienne également compte des taux de références représentatifs pour chacun d'entre eux. Il convient donc de définir ces taux dans les mêmes conditions que pour les autres États membres.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil du 2 août 1978 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie» ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

(5) Le règlement (CEE) n° 411/88 doit être modifié en conséquence.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Fonds,

considérant ce qui suit:

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

(1) L'article 5, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 1883/78 prévoit que, lorsque le taux moyen des coûts d'intérêt supporté par un État membre pour ce qui concerne les mesures d'intervention est supérieur au double du taux d'intérêt uniforme déterminé pour la Communauté, la Commission peut financer ces frais d'intérêt, au cours des exercices budgétaires 2005 et 2006, sur la base du taux d'intérêt uniforme majoré de la différence entre le double de ce taux et le taux réel supporté par cet État membre.

Article premier

Le règlement (CEE) n° 411/88 est modifié comme suit:

1) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

(2) Afin de déterminer le taux d'intérêt à prendre en considération pour les États membres concernés, il convient de préciser, au règlement (CEE) n° 411/88 de la Commission ⁽²⁾, la méthode applicable au cours des exercices 2005 et 2006.

«Article 4

1. Si le taux de coûts d'intérêt supporté par un État membre est inférieur au taux d'intérêt uniforme fixé pour la Communauté pendant au moins six mois, il est fixé pour cet État membre un taux d'intérêt spécifique.

(3) Lorsqu'un État membre n'a pas communiqué à la Commission le taux moyen de coûts d'intérêt qu'il a supporté, la Commission utilise un taux de référence spécifique, déterminé sur la base des taux d'intérêt de référence représentatifs dans les États membres.

2. Le taux moyen de coûts d'intérêt supporté par un État membre est communiqué à la Commission au plus tard vingt jours avant la fin de l'exercice. Il se réfère aux six mois précédant cette communication. Toutefois, pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovaquie, il se réfère pour l'exercice 2005 à la période allant du 1^{er} mai au 31 août 2004.

(4) Suite à l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie le 1^{er} mai 2004, il est nécessaire que ce taux de référence

À défaut de communication, le taux de coûts d'intérêt à appliquer est déterminé sur la base des taux d'intérêt de référence figurant en annexe. Si ces taux d'intérêts de référence ne sont pas tous disponibles pour toute la période de référence citée au premier alinéa, les taux disponibles pendant cette période de référence sont utilisés.

⁽¹⁾ JO L 216 du 5.8.1978, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 695/2005 (JO L 114 du 4.5.2005, p. 1).

⁽²⁾ JO L 40 du 13.2.1988, p. 25. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2623/1999 (JO L 318 du 11.12.1999, p. 14).

3. Pour les exercices 2005 et 2006, lorsque le taux moyen des coûts d'intérêt supportés par un État membre est supérieur au double du taux d'intérêt uniforme déterminé pour la Communauté, le calcul du taux d'intérêt remboursé par le budget communautaire est calculé selon la formule suivante:

$$TR = TIU + [TIC - (2 \times TIU)]$$

où:

TR = taux d'intérêt remboursé aux États membres,

TIU = taux d'intérêt uniforme,

TIC = taux d'intérêt communiqué par l'État membre conformément au paragraphe 2, premier alinéa, ou taux d'intérêt applicable en absence de communication conformément au paragraphe 2, deuxième alinéa.»

2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique aux dépenses encourues à partir du 1^{er} octobre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2005.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE

Taux d'intérêt de référence visé à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa

1. République tchèque
Prague interbank borrowing offered rate à trois mois (PRIBOR)
2. Danemark
Copenhagen interbank borrowing offered rate à trois mois (CIBOR)
3. Estonie
Talin interbank borrowing offered rate à trois mois (TALIBOR)
4. Chypre
Nicosia interbank borrowing offered rate à trois mois (NIBOR)
5. Lettonie
Riga interbank borrowing offered rate à trois mois (RIGIBOR)
6. Lituanie
Vilnius interbank borrowing offered rate à trois mois (VILIBOR)
7. Hongrie
Budapest interbank borrowing offered rate à trois mois (BUBOR)
8. Malte
Malta interbank borrowing offered rate à trois mois (MIBOR)
9. Pologne
Warszawa interbank borrowing offered rate à trois mois (WIBOR)
10. Slovénie
Interbank borrowing offered rate à trois mois (SITIBOR)
11. Slovaquie
Bratislava interbank borrowing offered rate à trois mois (BRIBOR)
12. Suède
Stockholm interbank borrowing offered à trois mois (STIBOR)
13. Royaume-Uni
London interbank borrowing offered rate à trois mois (LIBOR)
14. Pour les autres États membres
Euro interbank borrowing offered rate à trois mois (EURIBOR)

NB: Ces taux seront majorés de 1 point de pourcentage, élément qui correspond à la marge bancaire.»

RÈGLEMENT (CE) N° 957/2005 DE LA COMMISSION**du 23 juin 2005****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état, fixées par le règlement (CE) n° 846/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état ont été fixées par le règlement (CE) n° 846/2005 de la Commission ⁽²⁾.

- (2) Les données dont la Commission dispose actuellement étant différentes de celles existant au moment de l'adoption du règlement (CE) n° 846/2005, il convient de modifier ces restitutions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, fixées par le règlement (CE) n° 846/2005, sont modifiées et figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 140 du 3.6.2005, p. 6.

ANNEXE

MONTANTS MODIFIÉS DES RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT EN L'ÉTAT APPLICABLES À PARTIR DU 24 JUIN 2005 ⁽¹⁾

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	S00	EUR/100 kg	33,21 ⁽²⁾
1701 11 90 9910	S00	EUR/100 kg	33,21 ⁽²⁾
1701 12 90 9100	S00	EUR/100 kg	33,21 ⁽²⁾
1701 12 90 9910	S00	EUR/100 kg	33,21 ⁽²⁾
1701 91 00 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3610
1701 99 10 9100	S00	EUR/100 kg	36,10
1701 99 10 9910	S00	EUR/100 kg	36,10
1701 99 10 9950	S00	EUR/100 kg	36,10
1701 99 90 9100	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3610

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

⁽¹⁾ Les taux fixés dans la présente annexe ne sont pas applicables à partir du 1^{er} février 2005 conformément à la décision 2005/45/CE du Conseil du 22 décembre 2004 concernant la conclusion et l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés (JO L 23 du 26.1.2005, p. 17).

⁽²⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.

RÈGLEMENT (CE) N° 958/2005 DE LA COMMISSION**du 23 juin 2005****portant décision de ne pas donner suite à la 30^e adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1327/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1327/2004 de la Commission du 19 juillet 2004 relatif à une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2004/2005 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc ⁽²⁾, il

est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre. Selon l'article 8, paragraphe 2, dudit règlement, il peut être décidé de ne pas donner suite à une adjudication partielle déterminée.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est décidé de ne pas donner suite à la 30^e adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1327/2004 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 23 juin 2005.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 246 du 20.7.2004, p. 23. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1685/2004 (JO L 303 du 30.9.2004, p. 21).

RÈGLEMENT (CE) N° 959/2005 DE LA COMMISSION**du 23 juin 2005****modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille ont été fixées par le règlement (CE) n° 755/2005 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) L'application des critères visés dans l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 aux données dont la Commis-

sion a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2777/75, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 755/2005, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 126 du 19.5.2005, p. 34. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 939/2005 (JO L 158 du 21.6.2005, p. 14).

ANNEXE

Restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille applicables à partir du 27 juin 2005

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0105 11 11 9000	A02	EUR/100 pcs	0,80
0105 11 19 9000	A02	EUR/100 pcs	0,80
0105 11 91 9000	A02	EUR/100 pcs	0,80
0105 11 99 9000	A02	EUR/100 pcs	0,80
0105 12 00 9000	A02	EUR/100 pcs	1,70
0105 19 20 9000	A02	EUR/100 pcs	1,70
0207 12 10 9900	V01	EUR/100 kg	31,50
0207 12 10 9900	A24	EUR/100 kg	31,50
0207 12 90 9190	V01	EUR/100 kg	31,50
0207 12 90 9190	A24	EUR/100 kg	31,50
0207 12 90 9990	V01	EUR/100 kg	31,50
0207 12 90 9990	A24	EUR/100 kg	31,50

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

V01 Angola, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis, Jordanie, Yémen, Liban, Irak, Iran.

RÈGLEMENT (CE) N° 960/2005 DE LA COMMISSION**du 23 juin 2005****fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 14, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1784/2003 et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1785/2003, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe III du règlement (CE) n° 1784/2003 ou à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1785/2003.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I

du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ⁽⁵⁾ au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1784/2003 ou à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1785/2003 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe III du règlement (CE) n° 1784/2003 ou à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1785/2003, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 2005.

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

⁽²⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 96.

⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 886/2004 (JO L 168 du 1.5.2004, p. 14).

⁽⁴⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1548/2004 (JO L 280 du 31.8.2004, p. 11).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2005.

Par la Commission
Günter VERHEUGEN
Vice-président

ANNEXE

**Taux de restitutions applicables à partir du 24 juin 2005 à certains produits des secteurs des céréales et du riz
exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité ⁽¹⁾**

(EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽²⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur:		
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—	—
	– dans les autres cas	—	—
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil:		
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—	—
	– dans les autres cas:		
	– – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽³⁾	—	—
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽⁴⁾	—	—
	– – dans les autres cas	—	—
1002 00 00	Seigle	—	—
1003 00 90	Orge		
	– en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽⁴⁾	—	—
	– dans les autres cas	—	—
1004 00 00	Avoine	—	—
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de:		
	– amidon:		
	– – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽³⁾	3,266	3,266
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽⁴⁾	1,783	1,783
	– – dans les autres cas	4,093	4,093
	– glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 ⁽⁵⁾ :		
	– – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽³⁾	2,243	2,243
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽⁴⁾	1,337	1,337
	– – dans les autres cas	3,070	3,070
	– en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽⁴⁾	1,783	1,783
	– autres (y compris en l'état)	4,093	4,093
	Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs:		
	– en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽³⁾	3,017	3,017
	– en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽⁴⁾	1,783	1,783
	– dans les autres cas	4,093	4,093

⁽¹⁾ Les taux fixés dans la présente annexe ne sont pas applicables aux exportations à destination de la Bulgarie, avec effet à partir du 1^{er} octobre 2004, ni aux marchandises figurant aux tableaux I et II du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 exportées à destination de la Confédération suisse ou de la Principauté de Liechtenstein, avec effet à compter du 1^{er} février 2005.

(EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽²⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi:		
	– à grains ronds	—	—
	– à grains moyens	—	—
	– à grains longs	—	—
1006 40 00	Riz en brisures	—	—
1007 00 90	Sorgho à grains, à l'exclusion du sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—	—

⁽²⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou de produits assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

⁽³⁾ La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

⁽⁴⁾ Marchandises reprises à l'annexe III du règlement (CE) n° 1784/2003 ou visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2825/93 (JO L 258 du 16.10.1993, p. 6).

⁽⁵⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 961/2005 DE LA COMMISSION**du 23 juin 2005****fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 1784/2003 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽³⁾ relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes,

en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1784/2003 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 2005.

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

⁽²⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission (JO L 62 du 5.3.2002, p. 27).

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2993/95 (JO L 312 du 23.12.1995, p. 25).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2005.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 juin 2005 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	57,30	1104 23 10 9300	C10	EUR/t	47,07
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	49,12	1104 29 11 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	49,12	1104 29 51 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	C11	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	C11	EUR/t	0,00	1104 30 10 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	C11	EUR/t	0,00	1104 30 90 9000	C10	EUR/t	10,23
1103 19 40 9100	C10	EUR/t	0,00	1107 10 11 9000	C13	EUR/t	0,00
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	73,67	1107 10 91 9000	C13	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	57,30	1108 11 00 9200	C10	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	49,12	1108 11 00 9300	C10	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	49,12	1108 12 00 9200	C10	EUR/t	65,49
1103 19 10 9000	C10	EUR/t	0,00	1108 12 00 9300	C10	EUR/t	65,49
1103 19 30 9100	C10	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	C10	EUR/t	65,49
1103 20 60 9000	C12	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	C10	EUR/t	65,49
1103 20 20 9000	C11	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	C10	EUR/t	0,00
1104 19 69 9100	C10	EUR/t	0,00	1108 19 10 9300	C10	EUR/t	0,00
1104 12 90 9100	C10	EUR/t	0,00	1109 00 00 9100	C10	EUR/t	0,00
1104 12 90 9300	C10	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	C10	EUR/t	64,16
1104 19 10 9000	C10	EUR/t	0,00	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	C10	EUR/t	49,12
1104 19 50 9110	C10	EUR/t	65,49	1702 30 91 9000	C10	EUR/t	64,16
1104 19 50 9130	C10	EUR/t	53,21	1702 30 99 9000	C10	EUR/t	49,12
1104 29 01 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	C10	EUR/t	49,12
1104 29 03 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	C10	EUR/t	64,16
1104 29 05 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	C10	EUR/t	49,12
1104 29 05 9300	C10	EUR/t	0,00	1702 90 75 9000	C10	EUR/t	67,23
1104 22 20 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 90 79 9000	C10	EUR/t	46,66
1104 22 30 9100	C10	EUR/t	0,00	2106 90 55 9000	C10	EUR/t	49,12
1104 23 10 9100	C10	EUR/t	61,40				

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10: Toutes les destinations.

C11: Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie.

C12: Toutes les destinations, à l'exception de la Roumanie.

C13: Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie et de la Roumanie.

RÈGLEMENT (CE) N° 962/2005 DE LA COMMISSION
du 23 juin 2005
concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission du 24 avril 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne les échanges des produits du secteur vitivinicole avec les pays tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 7 et son article 9, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 63, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽²⁾ a limité l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits relevant du secteur vitivinicole aux volumes et dépenses convenus dans l'accord sur l'agriculture, conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.
- (2) L'article 9 du règlement (CE) n° 883/2001 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter un dépassement de la quantité prévue ou du budget disponible dans le cadre de cet accord.
- (3) Sur la base des informations concernant les demandes de certificats d'exportation dont dispose la Commission à la date du 22 juin 2005, la quantité encore disponible pour la période jusqu'au 30 juin 2005, pour la zone de destination 3) Europe de l'Est, visée à l'article 9, paragraphe 5,

du règlement (CE) n° 883/2001, risque d'être dépassée sans restrictions concernant la délivrance de ces certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution. Il convient en conséquence d'appliquer un pourcentage unique d'acceptation aux demandes déposées du 15 au 21 juin 2005 et de suspendre pour ces zones jusqu'au 1^{er} juillet 2005 la délivrance de certificats pour les demandes déposées, ainsi que le dépôt des demandes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution dans le secteur vitivinicole dont les demandes ont été déposées du 15 au 21 juin 2005 au titre du règlement (CE) n° 883/2001 sont délivrés à concurrence de 75,58 % des quantités demandées pour la zone 3) Europe de l'Est.

2. Pour les produits du secteur vitivinicole visés au paragraphe 1, la délivrance des certificats d'exportation dont les demandes sont déposées à partir du 22 juin 2005 ainsi que le dépôt, à partir du 24 juin 2005, des demandes de certificats d'exportation sont suspendues pour la zone 3) Europe de l'Est jusqu'au 1^{er} juillet 2005.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 128 du 10.5.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 908/2004 (JO L 163 du 30.4.2004, p. 56).

⁽²⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1795/2003 de la Commission (JO L 262 du 14.10.2003, p. 13).

RÈGLEMENT (CE) N° 963/2005 DE LA COMMISSION**du 23 juin 2005****modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre, fixées par le règlement (CE) n° 803/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

l'adoption du règlement (CE) n° 803/2005, il convient de modifier ces restitutions,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points d), f) et g), du règlement (CE) n° 1260/2001, fixées par le règlement (CE) n° 803/2005 pour la campagne 2004/2005, sont modifiées et figurent à l'annexe du présent règlement.

considérant ce qui suit:

(1) Les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CE) n° 803/2005 de la Commission ⁽²⁾.

Article 2

(2) Les données dont la Commission dispose actuellement étant différentes de celles existantes au moment de

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 134 du 27.5.2005, p. 31.

ANNEXE

MONTANTS MODIFIÉS DES RESTITUTIONS À L'EXPORTATION, EN L'ÉTAT, POUR LES SIROPS ET CERTAINS AUTRES PRODUITS DU SECTEUR DU SUCRE ⁽¹⁾

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
1702 40 10 9100	S00	EUR/100 kg de matière sèche	36,10 ⁽²⁾
1702 60 10 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	36,10 ⁽²⁾
1702 60 80 9100	S00	EUR/100 kg de matière sèche	68,59 ⁽³⁾
1702 60 95 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3610 ⁽⁴⁾
1702 90 30 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	36,10 ⁽²⁾
1702 90 60 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3610 ⁽⁴⁾
1702 90 71 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3610 ⁽⁴⁾
1702 90 99 9900	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3610 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾
2106 90 30 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	36,10 ⁽²⁾
2106 90 59 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3610 ⁽⁴⁾

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes les destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999) et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

⁽¹⁾ Les taux fixés dans la présente annexe ne sont pas applicables à partir du 1^{er} février 2005 conformément à la décision 2005/45/CE du Conseil du 22 décembre 2004 concernant la conclusion et l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés (JO L 23 du 26.1.2005, p. 17).

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽³⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽⁴⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽⁵⁾ Le montant n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

RÈGLEMENT (CE) N° 964/2005 DE LA COMMISSION**du 23 juin 2005****modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 1210/2004, pour la campagne 2004/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops pour la campagne 2004/2005 ont été fixés par le règlement (CE)

n° 1210/2004 de la Commission ⁽³⁾. Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 842/2005 de la Commission ⁽⁴⁾.

- (2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) n° 1423/95,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95, fixés par le règlement (CE) n° 1210/2004 pour la campagne 2004/2005, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 (JO L 85 du 20.3.1998, p. 5).

⁽³⁾ JO L 232 du 1.7.2004, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 139 du 2.6.2005, p. 14.

ANNEXE

Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99 applicables à partir du 24 juin 2005

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	21,33	5,64
1701 11 90 ⁽¹⁾	21,33	11,02
1701 12 10 ⁽¹⁾	21,33	5,45
1701 12 90 ⁽¹⁾	21,33	10,50
1701 91 00 ⁽²⁾	24,06	13,56
1701 99 10 ⁽²⁾	24,06	8,68
1701 99 90 ⁽²⁾	24,06	8,68
1702 90 99 ⁽³⁾	0,24	0,40

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point I, du règlement (CE) n° 1260/2001.

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 965/2005 DE LA COMMISSION**du 23 juin 2005****modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, point a), et son article 27, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Les taux des restitutions applicables, à compter du 27 mai 2005, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 805/2005 de la Commission ⁽²⁾.

- (2) L'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 805/2005 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 805/2005 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2005.

Par la Commission

Günter VERHEUGEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 134 du 27.5.2005, p. 35.

ANNEXE

Taux de restitution applicables à partir du 24 juin 2005 à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité ⁽¹⁾

Code NC	Description	Taux de restitution en EUR/100 kg	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1701 99 10	Sucre blanc	36,10	36,10

⁽¹⁾ Les taux fixés dans la présente annexe ne sont pas applicables aux exportations à destination de la Bulgarie, avec effet à partir du 1^{er} octobre 2004, ni aux marchandises figurant aux tableaux I et II du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 exportées à destination de la Confédération suisse ou de la Principauté de Liechtenstein, avec effet à compter du 1^{er} février 2005.

RÈGLEMENT (CE) N° 966/2005 DE LA COMMISSION**du 23 juin 2005****fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 1784/2003, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1784/2003 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽²⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés

exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) La situation actuelle de marché des céréales, et notamment les perspectives d'approvisionnement, conduit à supprimer actuellement les restitutions à l'exportation.
- (6) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CE) n° 1784/2003 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juin 2005, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code des produits bénéficiant de la restitution à l'exportation:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

Produits céréaliers	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	C10	EUR/t	0,00
Produits céréaliers, à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	C10	EUR/t	0,00

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

C10: Toutes les destinations.

RÈGLEMENT (CE) N° 967/2005 DE LA COMMISSION**du 23 juin 2005****fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 868/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 868/2005 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽³⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement (CE) n° 1784/2003, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se

situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 17 au 23 juin 2005 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 868/2005, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 24,96 EUR/t pour une quantité maximale globale de 148 300 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

⁽²⁾ JO L 145 du 9.6.2005, p. 18.

⁽³⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

RÈGLEMENT (CE) N° 968/2005 DE LA COMMISSION**du 23 juin 2005****fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 1784/2003, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽²⁾.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

(4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CE) n° 1784/2003, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 (JO L 203 du 12.8.2003, p. 16).

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 23 juin 2005 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales,
des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 15 9130	C01	EUR/t	5,12
1001 10 00 9400	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9150	C01	EUR/t	4,72
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9170	C01	EUR/t	4,36
1001 90 99 9000	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9180	C01	EUR/t	4,08
1002 00 00 9000	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—	1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1003 00 90 9000	A00	EUR/t	0	1102 10 00 9500	A00	EUR/t	0
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—	1102 10 00 9700	A00	EUR/t	0
1004 00 00 9400	A00	EUR/t	0	1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9200	A00	EUR/t	0
1005 90 00 9000	A00	EUR/t	0	1103 11 10 9400	A00	EUR/t	0
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 90 9200	A00	EUR/t	0
1101 00 11 9000	—	EUR/t	—	1103 11 90 9800	—	EUR/t	—
1101 00 15 9100	C01	EUR/t	5,48				

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

C01: Tous pays tiers à l'exclusion de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Roumanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, du Liechtenstein et de la Suisse.

RÈGLEMENT (CE) N° 969/2005 DE LA COMMISSION**du 23 juin 2005****fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1757/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers certains pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1757/2004 de la Commission ⁽²⁾.

(2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, la Commission peut, sur la base des offres communiquées, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à

l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 17 au 23 juin 2005, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1757/2004, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 12,94 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

⁽²⁾ JO L 313 du 12.10.2004, p. 10.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

RÈGLEMENT (CE) N° 970/2005 DE LA COMMISSION**du 23 juin 2005****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 115/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers certains pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 115/2005 de la Commission ⁽²⁾.

(2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, la Commission peut, sur la base des offres communiquées, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à

l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 17 au 23 juin 2005, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 115/2005, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 4,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

⁽²⁾ JO L 24 du 27.1.2005, p. 3.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

DIRECTIVE 2005/43/CE DE LA COMMISSION**du 23 juin 2005****modifiant les annexes de la directive 68/193/CEE du Conseil concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

positive des organismes nuisibles à contrôler ainsi que la méthode d'inspection et des essais applicable à la culture.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 68/193/CEE du 9 avril 1968 du Conseil concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1, (DA), point c), son article 8, paragraphe 2, son article 10, paragraphe 3, et son article 17 bis,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 68/193/CEE arrête les dispositions communautaires en matière de commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne à l'intérieur de la Communauté. La directive établit les conditions auxquelles doivent satisfaire la culture, les matériels de multiplication, le conditionnement et l'étiquetage.

(2) L'amélioration des techniques de multiplication végétative permet aux végétaux produits conformément à ces techniques d'être commercialisés à la fois sous la forme traditionnelle, ainsi qu'en bottes ou en pots, caisses ou cartons.

(3) Dans le cas où les États membres exigeraient que chaque envoi de matériel produit à l'intérieur de leur territoire soit également accompagné d'un document uniforme, il convient de prévoir les conditions applicables audit document d'accompagnement.

(4) Certaines conditions relatives aux matériels de multiplication et à la composition de l'emballage ne sont pas applicables aux matériels de multiplication produits en appliquant de nouvelles méthodes de production.

(5) Les conditions auxquelles doit satisfaire la culture figurent à l'annexe I de la directive 68/193/CEE. Il convient d'inclure dans cette annexe une référence à la catégorie et au type de matériel de multiplication, une nouvelle liste

(6) Les conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels de multiplication figurent à l'annexe II de la directive 68/193/CEE. Il convient d'inclure dans ladite annexe une référence à la variété et, le cas échéant, au clone de chaque catégorie et type de matériels de multiplication du point de vue de l'identité et de la pureté, à la méthode d'inspection applicable aux matériels de multiplication et à leur calibrage par types.

(7) Les conditions auxquelles doit satisfaire le conditionnement figurent à l'annexe III de la directive 68/193/CEE. Il convient d'inclure dans ladite annexe une référence à la composition des unités d'emballage suivant le type de matériel de multiplication.

(8) Les conditions concernant l'étiquetage et le document d'accompagnement figurent à l'annexe IV de la directive 68/193/CEE. Il convient d'inclure dans ladite annexe toutes les indications relatives aux matériels de multiplication requises par l'article 10 de la directive 68/193/CEE.

(9) Le cycle végétatif des matériels de multiplication de la vigne s'étendant sur plusieurs années, la période d'inspection et d'essai requise est de ce fait relativement longue. Une introduction rapide des nouvelles conditions est susceptible de créer une pénurie de matériels de multiplication conformes aux nouvelles exigences. Il est dès lors opportun de prévoir une période transitoire pour le respect des nouvelles conditions établies aux annexes I, II et IV en ce qui concerne les matériels de multiplication existants.

(10) Il convient dès lors de modifier la directive 68/193/CEE en conséquence.

(11) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et sylvicoles,

⁽¹⁾ JO L 93 du 17.4.1968, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1).

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes I à IV de la directive 68/193/CEE sont remplacées respectivement par les annexes I à IV de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres arrêtent et publient, le 31 juillet 2006 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent lesdites dispositions à compter du 1^{er} août 2006.

Lorsque les États membres arrêtent lesdites dispositions, elles contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2005.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

ANNEXE I

CONDITIONS RELATIVES À LA CULTURE

1. La culture possède l'identité et la pureté variétales et, le cas échéant, clonales.
2. L'état cultural et l'état de développement de la culture sont de nature à permettre des contrôles suffisants de l'identité et de la pureté variétales et, le cas échéant, clonales, ainsi que de l'état sanitaire.
3. Il existe une garantie suffisante que le sol, ou le cas échéant, le substrat de la culture, n'est pas infecté par des organismes nuisibles ou leurs vecteurs, en particulier par des nématodes susceptibles de transporter des maladies virales. La plantation des vignes-mères et des pépinières a lieu dans des conditions susceptibles d'éviter tout risque de contamination par des organismes nuisibles.
4. La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des matériels de multiplication n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.
5. Les conditions fixées aux points 5.1 à 5.5 s'appliquent, sous réserve du point 5.6, notamment aux organismes nuisibles visés aux points a), b) et c) suivants:
 - a) complexe de la dégénérescence infectieuse: le virus du court noué (ou des feuilles en palmette) de la vigne (GFLV) et le virus de la mosaïque de l'arabette (ArMV)
 - b) maladie de l'enroulement de la vigne: les types 1 (GLRaV-1) et 3 (GLRaV-3) du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne
 - c) virus de la marbrure (GFkV) (uniquement pour les porte-greffes).
- 5.1. Une inspection officielle atteste que les vignes-mères destinées à la production de matériel de multiplication initial sont exemptes des organismes nuisibles visés aux points 5 a), 5 b) et 5 c). Cette inspection repose sur les résultats des essais phytosanitaires par indexage ou sur une méthode d'essai équivalente reconnue au plan international, valable pour la totalité des plants. Ces essais sont confirmés par les résultats des essais phytosanitaires effectués tous les cinq ans sur la totalité des plants en vue de détecter la présence des organismes visés aux points 5 a) et 5 b).

Les plants infectés doivent être éliminés. Les causes des pieds manquants, qu'elles soient imputables à la présence des organismes nuisibles indiqués ci-dessus ou à d'autres facteurs, doivent être consignées dans le dossier où sont enregistrées les données concernant les vignes-mères.
- 5.2. Une inspection officielle atteste que les vignes-mères destinées à la production de matériel de multiplication de base sont exemptes des organismes nuisibles visés aux points 5 a) et 5 b). Cette inspection repose sur les résultats des essais phytosanitaires effectués sur la totalité des plants. Ces essais sont réalisés au moins tous les six ans, en commençant par les vignes-mères de trois ans d'âge.

En cas d'inspections annuelles officielles sur pied portant sur l'ensemble des plants, les essais phytosanitaires sont réalisés au moins tous les six ans, en commençant par les vignes-mères de six ans d'âge.

Les plants infectés doivent être éliminés. Les causes des pieds manquants, qu'elles soient imputables à la présence des organismes nuisibles indiqués ci-dessus ou à d'autres facteurs, doivent être consignées dans le dossier où sont enregistrées les données concernant les vignes-mères.
- 5.3. Une inspection officielle atteste que les vignes-mères destinées à la production de matériel certifié sont exemptes de tous les organismes nuisibles visés aux points 5 a) et 5 b). Cette inspection repose sur les résultats des essais phytosanitaires effectués selon une étude conforme aux méthodes d'analyse/procédures de contrôle répondant à des normes généralement reconnues. Ces essais sont réalisés au moins tous les dix ans, en commençant par les vignes-mères de cinq ans d'âge.

En cas d'inspections annuelles officielles sur pied portant sur l'ensemble des plants, les essais phytosanitaires sont réalisés au moins tous les dix ans, en commençant par les vignes-mères de dix ans d'âge.

La proportion de pieds manquants imputable aux organismes nuisibles visés aux points 5 a) et 5 b) ne doit pas dépasser 5 %. Les plants infectés doivent être éliminés. Les causes de ces pieds manquants, qu'elles soient imputables à la présence des organismes nuisibles précités ou à d'autres facteurs, doivent être consignées dans le dossier où sont enregistrées les données concernant les vignes-mères.

- 5.4. En ce qui concerne les vignes-mères destinées à la production de matériel de multiplication standard, la proportion de pieds manquants imputable aux organismes nuisibles visés aux points 5 a) et 5 b) ne doit pas dépasser 10 %. Les plants infectés doivent être éliminés de la multiplication. Les causes de ces pieds manquants, qu'elles soient imputables à la présence des organismes nuisibles précités ou à d'autres facteurs, doivent être consignées dans le dossier où sont enregistrées les données concernant les vignes-mères.
- 5.5. Une inspection officielle annuelle sur pied, basée sur des méthodes visuelles, corroborée, le cas échéant, par des essais appropriés et/ou une seconde inspection sur pied, atteste que les pépinières sont exemptes des organismes nuisibles visés aux points 5 a) et 5 b).
- 5.6. a) Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions de l'annexe I de la présente directive, avant le 31 juillet 2011, aux vignes-mères qui produisent déjà du matériel de multiplication initial et du matériel de base à la date d'entrée en vigueur de la directive 2005/43/CE de la Commission (*).
- b) Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions de l'annexe I de la présente directive, avant le 31 juillet 2012, aux vignes-mères qui produisent déjà du matériel certifié à la date d'entrée en vigueur de la directive 2005/43/CE.
- c) Si les États membres décident de ne pas appliquer les points 5.1, 5.2 ou 5.3 tels que décrits aux points a) et b) précités, ils doivent appliquer à leur place les règles suivantes.

Les viroses nuisibles, notamment le court-noué et l'enroulement, doivent être éliminées des cultures destinées à la production de matériel de multiplication initial et de matériel de multiplication de base. Les cultures destinées à la production de matériels de multiplication des autres catégories sont maintenues indemnes de plants présentant des symptômes de viroses nuisibles.

(*) JO L 164 du 24.6.2005, p. 37.

6. Les pépinières ne doivent pas être implantées à l'intérieur d'un vignoble ou d'une vigne-mère. La distance minimale requise d'un vignoble ou d'une vigne-mère est de trois mètres.
7. Le matériel de multiplication utilisé pour la production de boutures greffables de porte-greffes, de boutures-greffons, de boutures-pépinières, de racinés et de greffés-soudés provient de vignes-mères qui ont été inspectées et agréées.
8. Sans préjudice de l'inspection officielle prévue au point 5 susmentionné, il convient d'effectuer au moins une inspection officielle sur pied. Des inspections supplémentaires sur pied sont effectuées en cas de litiges pouvant être réglés sans préjudice de la qualité du matériel de multiplication.

ANNEXE II

CONDITIONS RELATIVES AUX MATÉRIELS DE MULTIPLICATION**I. CONDITIONS GÉNÉRALES**

1. Les matériels de multiplication possèdent l'identité et la pureté variétale, et, le cas échéant, la pureté clonale; une tolérance de 1 % est admise lors de la commercialisation des matériels de multiplication standard.

2. Les matériels de multiplication ont une pureté technique minimale de 96 %.

Sont considérés comme des impuretés techniques:

- a) les matériels de multiplication desséchés en totalité ou en partie, même lorsqu'ils ont subi un trempage dans l'eau après leur dessiccation;
- b) les matériels de multiplication avariés, tordus ou blessés, notamment endommagés par la grêle ou le gel, écrasés ou cassés;
- c) les matériels qui ne remplissent pas les conditions visées au point III ci après.

3. Les sarments sont arrivés à un état suffisant de maturité du bois.

4. La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des matériels de multiplication n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

Les matériels de multiplication présentant des signes ou des symptômes évidents de la présence d'organismes nuisibles pour lesquels il n'existe pas de traitement efficace doivent être éliminés.

II. CONDITIONS PARTICULIÈRES**1. Greffés-soudés**

Les greffés-soudés issus d'une combinaison de la même catégorie de matériels de reproduction sont classés dans cette catégorie.

Les greffés-soudés issus d'une combinaison de différentes catégories de matériels de reproduction sont classés dans la catégorie inférieure des éléments qui la composent.

2. Dérogation temporaire

Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions du point 1, avant le 31 juillet 2010, aux greffés-soudés issus de matériel de multiplication initial greffé sur du matériel de multiplication de base. Les États membres qui décident de ne pas appliquer le point 1 sont tenus d'appliquer la règle énoncée ci-après.

Les greffés-soudés issus de matériel de multiplication initial greffé sur du matériel de multiplication de base peuvent être classés comme du matériel de multiplication initial.

III. CALIBRAGE**1. Boutures greffables de porte-greffes, boutures-pépinières et boutures-greffons**

Diamètre

Il s'agit du plus grand diamètre de la section. Cette norme ne s'applique pas aux boutures herbacées,

a) boutures greffables de porte-greffes et boutures-greffons:

aa) diamètre au plus petit bout: 6,5 à 12 mm;

ab) diamètre maximum au plus gros bout: 15 mm, sauf si cela concerne des boutures-greffons destinées à un greffage sur place.

b) boutures-pépinières:

diamètre minimum au plus petit bout: 3,5 mm.

2. Racinés

A. Diamètre

Le diamètre mesuré au milieu du mérithalle, sous la pousse supérieure et le long du grand axe, est au moins égal à 5 mm. Cette norme ne s'applique pas aux plants racinés issus de matériel de multiplication herbacée.

B. Longueur

La distance du point inférieur d'insertion des racines à l'empatement de la pousse supérieure est au moins égale à:

- a) 30 cm pour les racinés destinés au greffage; toutefois, pour les racinés destinés à la Sicile, cette longueur est de 20 cm;
- b) 20 cm pour les autres racinés.

Cette norme ne s'applique pas aux plants racinés issus de multiplication herbacée.

C. Racines

Chaque plant a au moins trois racines bien développées et convenablement réparties. Toutefois, la variété 420 A peut n'avoir que deux racines bien développées, pourvu qu'elles soient opposées.

D. Talon

Le talonnage doit être effectué sous le diaphragme, à une distance suffisante pour ne pas l'endommager, sans que celle-ci excède toutefois un centimètre.

3. Greffés-soudés

A. Longueur

La tige a au moins 20 cm de long;

Cette norme ne s'applique pas aux greffés-soudés issus de la multiplication herbacée.

B. Racines

Chaque plante a au moins trois racines bien développées et convenablement réparties. Toutefois, la variété 420 A peut n'avoir que deux racines bien développées, pourvu qu'elles soient opposées.

C. Soudure

Chaque plant présente une soudure suffisante, régulière et solide.

D. Talon

Le talonnage doit être effectué sous le diaphragme, à une distance suffisante pour ne pas l'endommager, sans que celle-ci excède toutefois un centimètre.

ANNEXE III

CONDITIONNEMENT

Composition des emballages ou des bottes

1. Type	2. Nombre d'unités	3. Quantité maximale
1. Greffés-soudés	25, 50, 100 ou des multiples de 100	500
2. Racinés	50, 100 ou des multiples de 100	500
3. Boutures-greffons		
— avec au moins cinq yeux utilisables	100 ou 200	200
— avec un seul ceil utilisable	500 ou des multiples de 500	5 000
4. Boutures greffables de porte-greffes	100 ou des multiples de 100	1 000
5. Boutures pépinières	100 ou des multiples de 100	500

CONDITIONS PARTICULIÈRES

I. *Petites quantités*

En cas de besoin, la taille (nombre d'unités) des emballages et des bottes, quels que soient le type et la catégorie de matériel visés dans la colonne 1, peut être inférieure aux quantités minimales indiquées dans la colonne 2.

II. *Plants de vignes enracinés dans un substrat quelconque, en pots, en caisses ou en boîtes*

Le nombre d'unités et la quantité maximale ne s'appliquent pas.

ANNEXE IV

MARQUAGE**A. ÉTIQUETTE****I. Indications prescrites**

1. Norme CE
2. Pays de production
3. Service de certification ou de contrôle et État membre ou leurs initiales
4. Nom et adresse de la personne responsable de la fermeture de l'emballage ou son numéro d'identification
5. Espèce
6. Type de matériel
7. Catégorie
8. Variété et, le cas échéant, le clone. Pour les greffés soudés, cette indication s'applique au porte-greffes et au greffon.
9. Numéro de référence du lot
10. Quantité
11. Longueur — ne s'applique qu'aux boutures greffables de porte-greffes et se rapporte à la longueur minimale des boutures du lot concerné
12. Campagne de production

II. Exigences minimales

L'étiquette remplit les critères suivants:

1. être imprimée en caractères indélébiles;
2. être apposée à un endroit apparent de manière à être facilement visible;
3. les mentions prévues au point A.I ne doivent en aucune façon être dissimulées, voilées ou séparées par d'autres indications ou images;
4. les mentions prévues au point A.I figurent dans le même champ visuel.

III. Dérogation applicable aux emballages ou bottes de petite taille destinés au consommateur final**1. Plus d'une unité**

L'étiquette comporte la mention obligatoire suivante: au point 10: «Nombre exact d'unités par emballage ou botte.»

2. Une seule unité

Les mentions suivantes prévues au point A.I ne sont pas requises:

- type de matériel
- catégorie
- numéro de référence du lot
- quantité
- longueur des boutures greffables de porte-greffes
- campagne de production.

IV. Dérogation applicable aux plants de vigne en pots, caisses ou cartons

Pour les plants de vigne enracinés dans un substrat quelconque, en pots, en caisses ou en cartons, lorsque les emballages dudit matériel ne peuvent remplir les exigences en matière de fermeture (y compris d'étiquetage) en raison de leur composition:

- a) le matériel de multiplication doit être conservé en lots séparés, correctement identifiés par variété et, le cas échéant, par clone et par nombre d'unités;
- b) l'étiquette officielle n'est pas obligatoire;
- c) le matériel de multiplication doit être assorti du document d'accompagnement visé au point B.

B. DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT**I. Conditions à remplir**

Si les États membres exigent l'établissement d'un document d'accompagnement, celui-ci:

- a) est établi en double exemplaire au moins (exemplaire de l'expéditeur et exemplaire du destinataire);
- b) accompagne (exemplaire du destinataire) l'envoi du lieu d'expédition au lieu de destination;
- c) indique toutes les mentions fixées au point II suivant concernant les lots individuels de l'envoi;
- d) est conservé pendant au moins un an et est mis à la disposition de l'autorité officielle de contrôle.

II. Liste des mentions à inclure

- 1. Norme CE
 - 2. Pays de production
 - 3. Service de certification ou de contrôle et État membre ou leurs initiales
 - 4. Numéro d'ordre
 - 5. Expéditeur (adresse, numéro d'enregistrement)
 - 6. Destinataire (adresse)
 - 7. Espèce
 - 8. Type(s) de matériel
 - 9. Catégorie(s)
 - 10. Variété(s) et, le cas échéant, clone(s). Pour les greffés soudés, cette indication s'applique au porte-greffes et au greffon
 - 11. Nombre d'unités par lot
 - 12. Nombre total de lots
 - 13. Date de la livraison.
-

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 4/2005 DU CONSEIL DES MINISTRES ACP-CE

du 13 avril 2005

concernant l'affectation de la réserve de l'enveloppe du neuvième Fonds européen de développement consacrée au développement à long terme

(2005/460/CE)

LE CONSEIL DES MINISTRES ACP-CE,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000, et notamment le paragraphe 8 de son annexe I,

considérant ce qui suit:

- (1) Les crédits disponibles pour l'Assemblée parlementaire paritaire dans le cadre de l'enveloppe du 9^e Fonds européen de développement (FED) consacrée au développement à long terme et pour la coopération et l'intégration régionales sont épuisés.
- (2) Pour assurer une continuité dans la mise en œuvre des objectifs visés à l'article 17 de l'accord de partenariat ACP-CE (Assemblée parlementaire paritaire), il y a lieu d'allouer des ressources supplémentaires.
- (3) Pour contribuer aux efforts de renforcement des capacités dans le domaine de la gestion de l'environnement et de la mise en œuvre des accords environnementaux multilatéraux, à la mise en place d'un plan d'action ACP-CE sur les réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT), ainsi qu'au renforcement de la gestion de la pêche dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), il y a lieu d'allouer des ressources supplémentaires.
- (4) Pour assurer un soutien aux producteurs dans les pays ACP les plus dépendants des matières premières, améliorer la compétitivité et réduire la vulnérabilité, ainsi que promouvoir les technologies de l'information et de la communication dans les pays ACP, il y a lieu d'allouer des ressources supplémentaires.
- (5) Pour assurer un appui méthodologique et renforcer les capacités dans le domaine des migrations et de la coopé-

ration régionale, axé sur les flux migratoires Sud-Sud, il y a lieu d'allouer des ressources supplémentaires.

- (6) Pour assurer une coopération plus étroite avec les organisations des Nations unies dont les missions et les capacités correspondent aux priorités de la politique de développement ACP-CE, notamment dans le domaine de la gouvernance et des situations d'après-conflit, et pour améliorer l'impact des actions intra-ACP, il y a lieu d'allouer des ressources supplémentaires.

DÉCIDE:

Article premier

Assemblée parlementaire paritaire

Un montant de 2 millions EUR est transféré de la réserve de l'enveloppe du 9^e FED consacrée au développement à long terme à la dotation réservée à l'Assemblée parlementaire paritaire dans le cadre de l'enveloppe consacrée au développement à long terme, conformément aux objectifs fixés à l'article 17 et au protocole n° 1 de l'accord de partenariat ACP-CE.

Article 2

Coopération intra-ACP dans le cadre de l'enveloppe consacrée à la coopération régionale

Un montant de 170 millions EUR est transféré de la réserve de l'enveloppe du 9^e FED consacrée au développement à long terme à la dotation réservée à la coopération intra-ACP dans le cadre de l'enveloppe consacrée à la coopération et à l'intégration régionales, conformément aux objectifs fixés dans les articles 28, 29 et 30 de l'accord de partenariat ACP-CE. Ce montant peut être affecté aux objectifs suivants:

- a) ressources naturelles (60 millions EUR): actions dans le domaine de l'environnement et des ressources naturelles (y compris des évaluations scientifiques et techniques, le contrôle et la surveillance de la pêche);
- b) appui au secteur privé et aux technologies de l'information et de la communication (65 millions EUR): actions destinées à appuyer les producteurs dans les pays ACP les plus dépendants des matières premières et à promouvoir les technologies de l'information et de la communication dans les pays ACP;
- c) appui méthodologique et renforcement des capacités (25 millions EUR): entre autres, création d'un instrument intra-ACP de renforcement des capacités dans le domaine des migrations;
- d) partenariat stratégique avec les Nations unies et appui à la mise en œuvre des programmes intra-ACP (20 millions EUR): renforcement de la coopération avec les organisations des Nations unies dont la mission correspond le plus aux

priorités de la politique de développement ACP-CE, notamment dans les domaines de la gouvernance et des situations d'après-conflit, et des nouveaux besoins afin d'améliorer l'impact des actions intra-ACP.

Article 3

Entrée en vigueur

L'ordonnateur principal du FED est invité à prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la présente décision, qui entrera en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 2005.

*Le président du Comité des ambassadeurs
ACP-CE par délégation, pour le Conseil des
ministres ACP-CE*

F. J. WAHNON FERREIRA

DÉCISION DU CONSEIL
du 13 juin 2005
portant nomination d'un suppléant italien au Comité des régions
(2005/461/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement italien,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 janvier 2002, le Conseil a arrêté la décision 2002/60/CE portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2002 au 25 janvier 2006 ⁽¹⁾.
- (2) Un siège de suppléant au Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. Lorenzo DELLAI, qui a été portée à la connaissance du Conseil le 16 mars 2005,

DÉCIDE:

Article premier

M. Mario MAGNANI, consigliere provinciale della Provincia autonoma di Trento (conseiller provincial de la province autonome de Trente), est nommé suppléant au Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2006.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle prend effet le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 2005.

Par le Conseil
Le président
J. ASSELBORN

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

DÉCISION DU CONSEIL
du 13 juin 2005
portant nomination d'un suppléant allemand au Comité des régions
(2005/462/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement allemand,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 janvier 2002, le Conseil a arrêté la décision 2002/60/CE portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2002 au 25 janvier 2006 ⁽¹⁾.
- (2) Un siège de suppléant au Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. Karsten NEUMANN, qui a été portée à la connaissance du Conseil le 21 décembre 2004,

DÉCIDE:

Article premier

M^{me} Barbara BORCHARDT, Mitglied des Landtags Mecklenburg-Vorpommern (membre du Parlement du Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale), est nommée suppléante au Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2006.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle prend effet le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 2005.

Par le Conseil
Le président
J. ASSELBORN

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 juin 2005

établissant un groupe en réseau pour l'échange et la coordination d'informations concernant la coexistence de cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques

(2005/463/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

considérant ce qui suit:

Un groupe en réseau pour l'échange et la coordination des informations sur les études scientifiques et les meilleures pratiques développées en matière de coexistence de cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, ci-après dénommé «le groupe», est établi et rattaché à la Commission.

Article 2

- (1) Dans sa recommandation 2003/556/CE du 23 juillet 2003 établissant des lignes directrices pour l'élaboration de stratégies nationales et de meilleures pratiques visant à assurer la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ⁽¹⁾, la Commission s'est prononcée en faveur d'une approche qui laisserait le soin aux États membres d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de gestion de la coexistence. À cet égard, la Commission a annoncé son objectif de faciliter l'échange d'informations sur les projets programmés et en cours d'exécution au plan national et communautaire.
- (2) En vertu de l'article 26 bis de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil ⁽²⁾, la Commission collecte et coordonne des informations reposant sur des études réalisées au niveau communautaire et national, et observe les développements en matière de coexistence dans les États membres.
- (3) Pour l'exécution de ces tâches, la Commission doit créer entre les États membres un forum d'échange d'informations sur les résultats d'études scientifiques ainsi que sur les meilleures pratiques développées dans le cadre des stratégies nationales en matière de coexistence. Il est essentiel que la Commission puisse organiser des réunions de groupes de travail ouvertes aux experts nationaux et étrangers, si nécessaire.
- (4) Il y a donc lieu d'établir un groupe en réseau pour assister la Commission dans le domaine de la coexistence (en abrégé, «COEX-NET»),

1. Le groupe est composé d'experts nationaux désignés par les États membres et il est présidé par un représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission peut inviter d'autres experts à participer aux réunions et aux travaux du groupe.

3. Les services de la Commission assurent les tâches de secrétariat pour les réunions et les travaux du groupe.

4. Le groupe se réunit dans les locaux de la Commission, selon les modalités et le calendrier établis par la Commission.

Article 3

1. Les dépenses encourues par les experts participant aux réunions visées à l'article 2 sont remboursées par la Commission conformément à ses règles en matière de remboursement de frais de voyage, d'indemnités journalières et autres dépenses, sous réserve des paragraphes 2 et 3.

2. Les experts désignés par les États membres reçoivent le remboursement de leurs frais de voyage, et les experts invités par la Commission, le remboursement de leurs frais de voyage et des indemnités journalières.

3. Pour les experts désignés par les États membres, le remboursement des frais est limité à un participant par État membre.

4. Les experts ne reçoivent aucune rémunération pour les services prestés.

⁽¹⁾ JO L 189 du 29.7.2003, p. 36.

⁽²⁾ JO L 106 du 17.4.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1830/2003 (JO L 268 du 18.10.2003, p. 24).

Article 4

Les experts participant au groupe sont libres de conflits d'intérêt sur les plans industriel, commercial, professionnel ou autre.

Article 5

Sans préjudice des dispositions de l'article 287 du traité, les experts sont tenus de ne divulguer aucun renseignement dont ils ont eu connaissance par les travaux du groupe lorsque le représentant de la Commission informe ceux-ci que la matière présente un caractère confidentiel.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 juin 2005

concernant la réalisation de programmes d'étude relatifs à l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages dans les États membres

[notifiée sous le numéro C(2005) 1827]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/464/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

chez des volailles. Elle ne prévoit cependant pas d'études régulières de cette maladie chez les volailles et les oiseaux sauvages.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

- (4) En conséquence, les décisions de la Commission 2002/649/CE ⁽³⁾ et 2004/111/CE ⁽⁴⁾ prévoient que les États membres présentent à la Commission des programmes de surveillance concernant l'influenza aviaire.

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, et notamment son article 20,

- (5) Les décisions de la Commission 2002/673/CE ⁽⁵⁾ et 2004/630/CE ⁽⁶⁾ ont approuvé les programmes présentés par les États membres pour des études relatives à l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages pour les périodes indiquées dans ces programmes.

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 90/424/CEE prévoit la possibilité d'une participation financière de la Communauté pour la réalisation d'actions de nature technique et scientifique nécessaires au développement de la législation communautaire dans le domaine vétérinaire, ainsi qu'à l'éducation et à la formation dans le domaine vétérinaire.

- (2) Le comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux, dans un rapport du 27 juin 2000, a recommandé que les études relatives à l'influenza aviaire soient réalisées sur les volailles et les oiseaux sauvages, notamment pour déterminer la prévalence des infections provoquées par le virus de l'influenza aviaire des sous-types H5 et H7.

- (3) La directive 92/40/CEE du Conseil du 19 mai 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ⁽²⁾ définit des mesures de lutte à appliquer en cas d'apparition d'un foyer d'influenza aviaire

- (6) Ces études ont permis de détecter la présence de différents sous-types des virus H5 et H7 de l'influenza aviaire chez les volailles dans plusieurs États membres. Bien que la prévalence actuelle des virus de l'influenza aviaire puisse être considérée comme assez faible, il est important de poursuivre et d'améliorer la surveillance afin de mieux comprendre l'épidémiologie des virus faiblement pathogènes de l'influenza aviaire et empêcher que les virus ne se propagent pas sans être détectés au sein des populations de volailles. Les résultats des études réalisées dans les États membres se sont révélés très utiles pour surveiller la présence de sous-types du virus de l'influenza aviaire qui pourraient constituer un risque considérable sous une forme plus virulente. En tenant compte des résultats obtenus et de la situation zoonitaire actuelle dans la Communauté, il convient d'augmenter le montant total de la participation financière afin de garantir une surveillance accrue.

- (7) En conséquence, les États membres doivent soumettre à la Commission leurs programmes d'étude de l'influenza aviaire pour approbation afin de pouvoir bénéficier d'une aide financière de la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par la directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 325 du 12.12.2003, p. 31).

⁽²⁾ JO L 167 du 22.6.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽³⁾ JO L 213 du 9.8.2002, p. 38.

⁽⁴⁾ JO L 32 du 5.2.2004, p. 20. Décision modifiée par la décision 2004/615/CE (JO L 278 du 27.8.2004, p. 59).

⁽⁵⁾ JO L 228 du 24.8.2002, p. 27. Décision modifiée par la décision 2003/21/CE (JO L 8 du 14.1.2003, p. 37).

⁽⁶⁾ JO L 287 du 8.9.2004, p. 7. Décision modifiée par la décision 2004/679/CE (JO L 310 du 7.10.2004, p. 75).

- (8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le 30 juin 2005 au plus tard, les États membres soumettent à la Commission pour approbation leurs programmes de mise en œuvre d'études relatives à l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages conformément à l'annexe.

Article 2

Le taux de la participation communautaire aux mesures visées à l'article 1^{er} est fixé à 50 % des dépenses engagées par les États membres, pour un montant total maximal de 1 200 000 euros pour l'ensemble des États membres.

Article 3

Le montant maximal des dépenses liées aux tests à rembourser ne dépasse pas:

- | | |
|------------------------------------|--------------------|
| a) test ELISA: | 1 euro par test; |
| b) test d'immunodiffusion sur gel: | 0,6 euro par test; |
| c) test HI pour H5/H7: | 4 euros par test; |
| d) test d'isolement du virus: | 30 euros par test. |

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2005.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

Programmes de surveillance de l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages à mettre en œuvre dans les États membres en 2005 et 2006**A. OBJECTIFS**

1. Déterminer la prévalence des infections provoquées par le virus de l'influenza aviaire des sous-types H5 et H7 chez différentes espèces de volaille en renouvelant les exercices de dépistage prévus par les décisions 2004/111/CE et 2004/630/CE de manière toutefois plus ciblée.
2. Poursuivre la surveillance de l'influenza aviaire chez les oiseaux sauvages sur une base volontaire. Cette surveillance devrait fournir des informations utiles aux fins de la mise en œuvre d'un système de détection précoce des souches susceptibles d'être introduites par des oiseaux sauvages dans les troupeaux de volailles.
3. Contribuer à la connaissance des menaces d'influenza aviaire que ces infections provenant des populations d'animaux sauvages peuvent constituer pour la santé animale.
4. Favoriser l'interconnexion et l'intégration des réseaux de surveillance de l'influenza chez l'homme et chez l'animal.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CRITÈRES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX ÉTUDES À MENER SUR LES VOLAILLES

1. L'échantillonnage est effectué pendant une période appropriée à la période de production pour chaque catégorie de volaille, selon les besoins. De nombreux États membres procèdent, par exemple à l'abattage de quantités considérables de volailles (en particulier de dindes et d'oies) au moment de Noël. L'échantillonnage ne s'étendra pas au-delà du 31 janvier 2006.
2. La date de remise des résultats des études finales a été fixée au 31 mars 2006.
3. L'examen des échantillons s'effectuera dans les laboratoires nationaux des États membres pour l'influenza aviaire ou dans d'autres laboratoires agréés par les autorités compétentes et placés sous le contrôle des laboratoires nationaux.
4. Les résultats complets (sérologiques et virologiques) seront envoyés au laboratoire communautaire de référence (LCR) pour y être comparés et garantir la circulation des informations. Le LCR fournira l'appui technique et conservera un stock important de réactifs de diagnostics. Dans un souci d'uniformité, le laboratoire communautaire de référence fournira aux laboratoires nationaux les antigènes à utiliser dans les études.
5. Tous les isolats de virus de l'influenza aviaire seront soumis au laboratoire communautaire de référence conformément à la législation communautaire. Les virus H5/H7 seront soumis sans délai aux tests de caractérisation classiques (séquençage des nucléotides/IVPI) conformément à la directive 92/40/CEE. En outre, le laboratoire communautaire de référence exige que les sérums positifs H5 ou H7 récoltés chez des ansériformes soient soumis «en aveugle» afin de créer des archives pour faciliter l'élaboration de tests futurs.
6. Tous les résultats positifs feront l'objet d'une investigation rétrospective dans l'exploitation, investigation dont les conclusions seront communiquées à la Commission et au laboratoire communautaire de référence.
7. Par la suite, le LCR fournira les protocoles spécifiques à joindre aux envois de matériel destinés au LCR et les tableaux permettant de recueillir les données des études. Ces tableaux indiqueront également les méthodes d'essai utilisées par le laboratoire. Les tableaux fournis seront utilisés pour présenter les résultats dans un document unique.
8. Des échantillons de sang seront prélevés pour l'examen sérologique sur toutes les espèces de volaille, y compris celles élevées en libre parcours, à raison d'au moins 5 à 10 oiseaux (à l'exception des canards, des oies et des cailles) par exploitation, sélectionnés dans les différents abris que compte l'exploitation, le cas échéant.

9. L'échantillonnage stratifié sera effectué sur l'ensemble du territoire de l'État membre, de telle sorte que les échantillons puissent être considérés comme représentatifs de l'État membre dans son ensemble, compte tenu des critères suivants:
- a) le nombre d'élevages à soumettre à l'échantillonnage (à l'exception des canards, des oies et des dindes); ce nombre sera défini de manière à assurer l'identification d'au moins une exploitation infectée si la prévalence dans les élevages infectés est supérieure ou égale à 5 %, avec un intervalle de confiance de 95 % (voir tableau 1), et
 - b) le nombre d'oiseaux soumis à échantillonnage dans chaque exploitation sera déterminé de manière à obtenir une probabilité de 95 % d'identifier au moins un oiseau présentant une réaction positive si la proportion d'oiseaux séropositifs est supérieure ou égale à 30 %.
10. Le plan d'échantillonnage prend aussi en compte les éléments suivants:
- a) les types de production et les risques qu'ils comportent seront ciblés, tels que la production en libre parcours et l'élevage en plein air, et il sera aussi tenu compte d'autres facteurs comme l'utilisation de poules pondeuses d'âges différents, l'utilisation des eaux de surface, une durée de vie relativement plus longue, la présence de plusieurs espèces au sein de l'exploitation, etc.;
 - b) le nombre d'élevages de dindes, de canards et d'oies à soumettre à l'échantillonnage devra être déterminé de manière à assurer l'identification d'au moins une exploitation infectée si la prévalence dans les élevages infectés est supérieure ou égale à 5 %, avec un intervalle de confiance de 99 % (voir tableau 2);
 - c) lorsqu'il existe un nombre important d'élevages de ratites et de cailles dans un État membre, ils seront pris en considération dans le programme. En ce qui concerne les cailles, seuls les adultes reproducteurs (ou les pondeuses) seront soumis à l'échantillonnage;
 - d) la période d'échantillonnage coïncidera avec la production saisonnière. Toutefois, le cas échéant, l'échantillonnage peut être adapté à d'autres périodes déterminées, au niveau local, pendant lesquelles la présence dans une exploitation d'autres volailles hôtes est susceptible d'accroître le risque d'introduction de la maladie;
 - e) les États membres tenus d'effectuer des opérations d'échantillonnage relatives à la maladie de Newcastle afin de conserver leur statut de pays indemnes de cette maladie, conformément à la décision 94/327/CE de la Commission ⁽¹⁾, peuvent utiliser les échantillons prélevés à cet effet sur des cheptels reproducteurs pour la recherche d'anticorps H5/H7.

Tableau 1

Nombre d'exploitations à soumettre à l'échantillonnage pour chaque catégorie de volaille (à l'exception des élevages de dindes, de canards et d'oies)

Nombre d'exploitations par catégorie de volailles, par État membre	Nombre d'exploitations à soumettre à l'échantillonnage
Jusqu'à 34	Toutes
35-50	35
51-80	42
81-250	53
> 250	60

Tableau 2

Nombre d'élevages de dindes, de canards et d'oies à soumettre à l'échantillonnage

Nombre d'élevages par État membre	Nombre d'exploitations à soumettre à l'échantillonnage
Jusqu'à 46	Toutes
47-60	47
61-100	59
101-350	80
> 350	90

⁽¹⁾ JO L 146 du 11.6.1994, p. 17.

C. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉPISTAGE D'INFECTIONS PROVOQUÉES PAR LES SOUS-TYPES H5 ET H7 DU VIRUS DE L'INFLUENZA AVIAIRE CHEZ LES CANARDS, LES OIES ET LES CAILLES

1. Les échantillons de sang nécessaires pour l'examen sérologique seront prélevés de préférence sur des oiseaux élevés en plein air et en libre parcours.
2. Dans chaque exploitation sélectionnée, 40 à 50 échantillons de sang seront prélevés aux fins de l'examen sérologique.

D. ÉTUDE RELATIVE À L'INFLUENZA AVIAIRE CHEZ LES OISEAUX SAUVAGES

Dans les États membres où la surveillance concernera également les oiseaux sauvages, les lignes directrices suivantes s'appliquent.

D.1. *Conception et mise en œuvre de l'étude*

1. Il est nécessaire d'établir des contacts avec les organismes de conservation et d'observation des oiseaux ainsi qu'avec les centres de baguages. Le cas échéant, le personnel de ces organismes ou les chasseurs se chargeront d'effectuer l'échantillonnage.
2. L'expérience tirée des précédentes études ayant montré que le taux d'isolement du virus était extrêmement bas, il convient de concentrer l'échantillonnage sur les oiseaux migrant vers le sud durant l'automne et au début de l'hiver.

D.2. *Procédures d'échantillonnage*

1. Pour l'examen virologique, il convient d'effectuer des écouvillonnages cloacaux. Les espèces hôtes très sensibles et les plus exposées au contact avec des oiseaux de basse-cour (par exemple, le canard colvert), ainsi que les oiseaux dans leur première année à la période de l'automne, offrent les meilleures chances de réussite.
2. Les échantillons seront prélevés sur différentes espèces d'oiseaux vivant en liberté. Le gibier d'eau et les échassiers seront les principales cibles des échantillonnages.
3. Des écouvillonnages de fèces seront effectués ou des fèces seront fraîchement et soigneusement prélevées sur des oiseaux sauvages (individus pris au piège, chassés ou cadavres frais).
4. Il est possible de regrouper jusqu'à cinq échantillons de la même espèce. Le stockage et le transport des échantillons doivent faire l'objet d'un soin particulier. Si les échantillons ne peuvent être acheminés jusqu'au laboratoire dans les quarante-huit heures (dans un milieu de transport à 4° C), les échantillons sont stockés et transportés dans de la neige carbonique à - 70° C.

E. TESTS EN LABORATOIRE

Les tests en laboratoire seront effectués conformément aux méthodes de diagnostic pour la confirmation et au diagnostic différentiel de l'influenza aviaire visées à l'annexe III de la directive 92/40/CEE (y compris l'examen des sérums de canards et d'oies par inhibition d'hémagglutination). Cependant, lorsque des essais en laboratoire ne figurant ni dans la directive 92/40/CEE, ni dans le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE (Office international des épizooties) sont envisagés, les États membres communiquent au laboratoire de référence communautaire les données de validation nécessaires, au moment où ils soumettent leur programme à la Commission pour approbation. Tous les résultats sérologiques positifs concernant l'influenza aviaire seront confirmés par les laboratoires nationaux par inhibition d'hémagglutination sur des souches fournies par le laboratoire communautaire de référence:

H5 a) Examen initial avec Duck/Denmark/64650/03 (H5N7).

b) Soumettre à des essais tous les échantillons positifs en utilisant Ostrich/Denmark/72420/96 (H5N2) afin d'éliminer l'anticorps à réaction croisée N7.

H7 a) Examen initial avec Turkey/England/647/77 (H7N7).

b) Soumettre à l'essai tous les séropositifs en utilisant African Starling/983/79 (H7N1) afin d'éliminer l'anticorps à réaction croisée N7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juin 2005

concernant la mise sur le marché, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, d'un colza (*Brassica napus* L., lignée GT73) génétiquement modifié pour améliorer sa tolérance à l'herbicide glyphosate

[notifiée sous le numéro C(2005) 1838]

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/465/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 1, premier alinéa,

après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la directive 2001/18/CE, la mise sur le marché d'un produit consistant en un organisme ou une combinaison d'organismes génétiquement modifiés ou contenant de tels organismes est subordonnée au consentement écrit de l'autorité compétente concernée, conformément à la procédure prévue par la directive susmentionnée.
- (2) Une notification de mise sur le marché d'un produit à base de colza génétiquement modifié (*Brassica napus* L., lignée GT73) a été envoyée par Monsanto S.A. à l'autorité néerlandaise concernée.
- (3) La notification couvre les mêmes utilisations que pour les autres variétés de colza, à l'exception des utilisations en tant que denrées alimentaires ou ingrédients de denrées alimentaires et de la culture, dans la Communauté, de variétés issues du produit génétiquement modifié (événement de transformation GT73). La notification couvre l'importation et le stockage du colza GT73, son utilisation en tant qu'aliment pour animaux ou dans la production d'aliments pour animaux, ainsi que ses utilisations industrielles en tant que produit ou ingrédient de produit.
- (4) Conformément à la procédure prévue à l'article 14 de la directive 2001/18/CE, l'autorité compétente des Pays-Bas

a élaboré un rapport d'évaluation à l'intention de la Commission et des autorités compétentes des autres États membres. La conclusion de ce rapport d'évaluation est que rien ne permet de refuser l'autorisation de mise sur le marché du colza GT73.

- (5) Les autorités compétentes d'autres États membres ont formulé des objections à la mise sur le marché de ce produit.
- (6) Selon les conclusions de l'avis adopté le 11 février 2004, au vu de toutes les données disponibles, par l'Autorité européenne de sécurité des aliments créée en vertu du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽²⁾, le colza *Brassica napus* L. de la lignée GT73 est aussi sûr que le colza conventionnel pour l'homme et les animaux et, dans ces conditions, pour l'environnement. L'autorité européenne de sécurité des aliments a également estimé que le plan de surveillance fourni par le détenteur de l'autorisation était adapté aux utilisations prévues du colza GT73.
- (7) L'examen de chacune des objections soulevées à la lumière de la directive 2001/18/CE, ainsi que des informations présentées dans la notification et de l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, ne donne aucune raison de penser que la mise sur le marché du colza *Brassica napus* L. de la lignée GT73 sera préjudiciable à la santé humaine ou animale ou à l'environnement.
- (8) La commercialisation de l'huile raffinée produite à partir de colza GT73 à des fins alimentaires a été autorisée dans la Communauté suivant la procédure visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 106 du 17.4.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1830/2003 (JO L 268 du 18.10.2003, p. 24).

⁽²⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1642/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 4).

⁽³⁾ JO L 43 du 14.2.1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

- (9) Un identificateur unique sera attribué au colza GT73 aux fins du règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE et du règlement (CE) n° 65/2004 de la Commission du 14 janvier 2004 instaurant un système pour l'élaboration et l'attribution d'identificateurs uniques pour les organismes génétiquement modifiés ⁽¹⁾.
- (10) Les exigences en matière d'étiquetage et de traçabilité ne s'appliquent pas aux traces fortuites ou techniquement inévitables d'organismes génétiquement modifiés dans les produits lorsque les seuils fixés en vertu de la directive 2001/18/CE et du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés ⁽²⁾ ne sont pas dépassés.
- (11) Compte tenu de l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, il n'est pas nécessaire d'imposer des conditions spécifiques pour les utilisations prévues en ce qui concerne la manutention ou l'emballage du produit et la protection d'écosystèmes, environnements ou zones géographiques particuliers.
- (12) Compte tenu de l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, un système de gestion approprié devrait être mis en place pour empêcher que des graines de colza GT73 ne pénètrent dans les cultures.
- (13) Préalablement à la mise sur le marché du produit, les mesures nécessaires doivent avoir été prises pour garantir son étiquetage et sa traçabilité à tous les stades de la mise sur le marché, et permettre des vérifications par des méthodes de détection validées appropriées.
- (14) Les mesures prévues dans la présente décision ne sont pas conformes à l'avis du comité institué en vertu de l'article 30 de la directive 2001/18/CE, la Commission a donc présenté au Conseil une proposition relative à ces mesures. Le Conseil n'ayant pas adopté les mesures proposées à l'expiration du délai prévu à l'article 30, paragraphe 2, de la directive 2001/18/CE ni indiqué qu'il s'opposait à ces mesures conformément à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾, il convient que la Commission adopte ces mesures,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Consentement

Sans préjudice d'autres dispositions de la législation communautaire, en particulier du règlement (CE) n° 258/97 et du règlement (CE) n° 1829/2003, l'autorité compétente des Pays-Bas autorise par écrit la mise sur le marché, conformément à la présente décision, du produit décrit à l'article 2, notifiée par Monsanto Europe S.A. (référence C/NL/98/11).

L'autorisation indique expressément, conformément à l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2001/18/CE, les conditions dont est assortie l'autorisation, et qui sont spécifiées aux articles 3 et 4.

Article 2

Produits

1. L'organisme génétiquement modifié à mettre sur le marché en tant que produit ou ingrédient de produit (ci-après dénommé «le produit») consiste en grains de colza (*Brassica napus* L.) présentant une tolérance accrue à l'herbicide glyphosate, issu de la transformation de la lignée de colza GT73 par *Agrobacterium tumefaciens* au moyen du vecteur PV-BNGT04. Le produit contient les séquences d'ADN suivantes dans deux cassettes, comme suit:

a) cassette 1:

un gène codant pour une 5-énolpyruvylshikimate-3-phosphate synthase (*epsps*) provenant de la souche CP4 d'*Agrobacterium* sp. (CP4 EPSPS) qui confère la tolérance au glyphosate, sous le contrôle du promoteur modifié du virus de la mosaïque de la scrofulaire (*P-CMoVb*), les terminateurs du gène *rbcs* E9 du pois codant pour la petite sous-unité de ribulose biphosphate carboxylase/oxygénase et la séquence CTP2 du peptide de transit chloroplastique N-terminal du gène *epsps* d'*Arabidopsis thaliana*;

b) cassette 2:

la variante 247 du gène original codant pour la glyphosate oxydoréductase (*goxv247*) dérivée de la souche LBAA d'*Ochrobactrum anthropi* qui confère la tolérance au glyphosate, sous le contrôle du promoteur modifié du virus de la mosaïque de la scrofulaire (*P-CMoVb*), les terminateurs d'*Agrobacterium tumefaciens* et la séquence CTP1 du peptide de transit chloroplastique N-terminal du gène d'*Arabidopsis thaliana* codant pour la ribulose biphosphate carboxylase (*Arab-ssu1a*).

Le produit ne contient pas le gène de l'adényltransférase (*aad*) codant pour la résistance à la streptomycine et à la spectinomycine tel qu'il se trouve dans le vecteur de transformation utilisé.

2. Le produit a pour identificateur unique MON-00073-7.

⁽¹⁾ JO L 10 du 16.1.2004, p. 5.

⁽²⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

3. L'autorisation couvre les grains de la descendance issue des croisements de la lignée de colza GT73 avec n'importe quel colza traditionnel en tant que produit ou ingrédient de produit.

Article 3

Conditions de mise sur le marché

Le produit peut servir aux mêmes utilisations que n'importe quel autre colza, à l'exception de la culture et des utilisations en tant que denrées alimentaires ou ingrédients de denrées alimentaires, et peut être mis sur le marché dans les conditions suivantes:

- a) la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation;
- b) l'identificateur unique du produit est MON-00073-7;
- c) sans préjudice des dispositions de l'article 25 de la directive 2001/18/CE, le titulaire de l'autorisation met à la disposition des autorités compétentes des échantillons témoins positifs et négatifs du produit, ou son matériel génétique, ou des matériaux de référence;
- d) la mention «Ce produit contient des organismes génétiquement modifiés» ou «Ce produit contient du colza génétiquement modifié GT73» apparaît sur l'étiquette du produit ou sur la documentation l'accompagnant, à moins que d'autres dispositions de la législation communautaire ne fixent un seuil en dessous duquel cette mention n'est pas obligatoire, et
- e) tant que le produit n'a pas reçu d'autorisation de mise sur le marché à des fins de culture, la mention «non destiné à la culture» apparaît sur l'étiquette du produit ou sur la documentation l'accompagnant.

Article 4

Suivi

1. Durant toute la période de validité de l'autorisation, le titulaire de l'autorisation s'assure de la mise en œuvre du plan de surveillance présenté dans la notification et visant à détecter les éventuels effets néfastes pour la santé humaine et animale ou l'environnement résultant de la manipulation ou de l'utilisation du produit.

2. Le titulaire de l'autorisation fournit directement aux opérateurs et aux utilisateurs des informations sur l'innocuité et les caractéristiques générales du produit, ainsi que sur les conditions de surveillance, notamment les mesures de gestion à prendre en cas de dissémination accidentelle de graines. L'annexe à la

présente décision définit des lignes directrices techniques pour l'application du présent article.

3. Le titulaire de l'autorisation soumet à la Commission et aux autorités compétentes des États membres des rapports annuels sur les résultats des activités de surveillance.

4. Sans préjudice de l'article 20 de la directive 2001/18/CE, le titulaire de l'autorisation révisé, en tant que de besoin et sous réserve de l'accord de la Commission et de l'autorité compétente de l'État membre qui a reçu la notification, le plan de surveillance notifié au vu des résultats des activités de surveillance.

5. Le titulaire de l'autorisation doit être en mesure de fournir à la Commission et aux autorités compétentes des États membres des éléments prouvant:

- a) que les réseaux de surveillance indiqués dans le plan de surveillance présenté dans la notification collectent les informations utiles pour la surveillance générale du produit, et
- b) que ces réseaux de surveillance ont consenti à mettre ces informations à la disposition du titulaire de l'autorisation avant la date de présentation du rapport de surveillance à la Commission et aux autorités compétentes des États membres conformément au paragraphe 3.

Article 5

Applicabilité

La présente décision deviendra applicable à la date à laquelle une méthode de détection propre au colza GT73 sera validée par le laboratoire communautaire de référence conformément à l'annexe du règlement (CE) n° 1829/2003 et au règlement (CE) n° 641/2004 de la Commission ⁽¹⁾ fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1829/2003.

Article 6

Destinataire

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 2005.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 102 du 7.4.2004, p. 14.

ANNEXE

Lignes directrices techniques pour l'application de l'article 4, paragraphe 2

1. Le titulaire de l'autorisation informe les exploitants dans la Communauté, à savoir les négociants et les transformateurs de mélanges en vrac de graines de colza importées susceptibles de contenir du colza GT73:
 - a) que le colza GT73 a reçu une autorisation d'importation et d'utilisation dans la Communauté, et
 - b) que l'établissement d'un plan de surveillance générale visant à détecter d'éventuels effets néfastes résultant de la mise sur le marché du colza GT73 pour les utilisations susmentionnées est une condition de l'autorisation.
2. Le titulaire de l'autorisation communiquera aux exploitants le nom d'un interlocuteur dans son pays, auquel doivent être rapportés d'éventuels effets néfastes.
3. Le titulaire de l'autorisation informe les exploitants que l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESAs) a évalué la possibilité et les conséquences d'une dissémination accidentelle de colza GT73 dans le cadre de ses utilisations prévues. Le titulaire de l'autorisation maintiendra des contacts réguliers avec les exploitants en vue de s'assurer qu'ils sont informés de toute modification de la pratique actuelle susceptible de changer les conclusions de l'évaluation des risques pour l'environnement.
4. Le titulaire de l'autorisation s'assure que les exploitants sont conscients qu'une dissémination accidentelle des graines de colza importées dans les ports et les installations de broyage peut avoir comme conséquence la germination et l'implantation de sauvageons, notamment de sauvageons de colza GT73.
5. Dans le cas où des sauvageons de colza pourraient comprendre du colza GT73, le titulaire de l'autorisation:
 - a) informe les exploitants que ces plants doivent être éliminés pour réduire au minimum les éventuels effets néfastes dus au colza GT73, et
 - b) fournit aux exploitants des plans appropriés pour l'élimination de sauvageons de colza susceptibles de comprendre du colza GT73.
6. Les États membres peuvent, en vertu de l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2001/18/CE et du point C.1.6 de la décision 2002/811/CE ⁽¹⁾, effectuer des vérifications et/ou une surveillance supplémentaire relativement à une dissémination accidentelle de graines de colza GT73 et à la recherche d'éventuels effets néfastes résultant d'une telle dissémination.

⁽¹⁾ JO L 280 du 18.10.2002, p. 27.